



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°25-2020-033

PUBLIÉ LE 22 MAI 2020

# Sommaire

## **Préfecture du Doubs**

25-2020-05-22-002 - Arrêté portant autorisation à la pratique des activités nautiques et de plaisance sur la Loue (2 pages) Page 3

25-2020-05-22-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'activité nautique sur la commune de Villers le Lac (2 pages) Page 6

25-2020-05-22-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du musée de la pince sur la commune de Montécheroux (2 pages) Page 9

## **Sous-préfecture de Pontarlier**

25-2020-05-18-010 - Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - Julien Jolivet (1 page) Page 12

25-2020-05-18-009 - Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - Ludovic Andrez (1 page) Page 14

Préfecture du Doubs

25-2020-05-22-002

Arrêté portant autorisation à la pratique des activités  
nautiques et de plaisance sur la Loue

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du 22 MAI 2020  
portant autorisation à la pratique des activités nautiques  
et de plaisance sur la Loue

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'article 9 II du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit la pratique des activités nautiques et de plaisance ;

**Considérant** qu'aux termes de cet article, le préfet de département peut autoriser les activités nautiques et de plaisance dans le strict respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Les activités nautiques et de plaisance, ainsi que la pêche en barque sont autorisées sur la Loue dans le département du Doubs à compter du jour de signature du présent arrêté, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

**Article 2 :** Cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre et au respect des mesures d'organisation et de contrôle tel que les gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité (distanciation sociale) et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes (article 7 du décret) ;

**Article 3 :** Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé (au moins un mètre entre deux personnes).

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, cette autorisation ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes. L'ensemble de ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces espaces.

**Article 5 :** Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de la présente autorisation préfectorale. De plus, et conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le sous préfet de l'arrondissement de Pontarlier, M. le sous préfet de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le **22 MAI 2020**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-22-003

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'activité nautique  
sur la commune de Villers le Lac

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant autorisation à l'activité nautique  
sur la commune de Villers le Lac

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Villers le Lac en date du 20 mai 2020 sollicitant l'autorisation des activités nautiques sur le Doubs ;

**Considérant** que l'article 9 II du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance ;

**Considérant** qu'aux termes de cet article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance dans le strict respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les activités nautiques sur le Doubs sont autorisées sur la commune de Villers le Lac à titre dérogatoire à compter du jour de signature du présent arrêté, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

**Article 2** : Cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre et au respect des mesures d'organisation et de contrôle par le maire de la commune ainsi que le public concerné par ces activités.

**Article 3** : Les personnes souhaitant accéder aux activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé.

**Article 4** : L'ensemble de ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès.

**Article 5** : Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de la présente autorisation préfectorale. De plus, et conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire de Villers le Lac, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le sous préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Joël MATHURIN



Préfecture du Doubs

25-2020-05-22-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du  
musée de la pince  
sur la commune de Montécheroux

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 25 – 2020 – 05 – – du mai 2020  
portant autorisation d'ouverture du musée de la pince  
sur la commune de Montécheroux

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de Montécheroux en date du 20 mai 2020 sollicitant la réouverture du musée de la pince ;

**Considérant** que l'article 10 I alinéa 3 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrit la possibilité pour le préfet de département, après avis du maire, d'autoriser l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions relatives aux mesures d'hygiène et distanciation physique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le musée de la pince sis au 12 rue de la pommeraie à Montécheroux (25190) est autorisé à ouvrir à compter du 20 mai 2020 et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

**Article 2** : Cette réouverture doit être mise en œuvre dans le cadre d'un plan de reprise d'activité conforme aux directives émises le 8 mai 2020 par la direction générale des patrimoines du ministère de la culture ainsi qu'aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

**Article 3** : L'établissement doit présenter la capacité de mettre en œuvre, pour ses agents comme pour ses visiteurs, les mesures de protection indispensables de prévention à la propagation du virus, dans le cadre de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale.

**Article 4** : Le non-respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de l'autorisation préfectorale d'ouverture.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 6** : M. le directeur de cabinet de la préfecture du Doubs, M. le maire de Besançon, Mme la directrice régionale des affaires culturelles, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

**Le Préfet,**

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-05-18-010

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et  
dévouement - Julien Jolivet

*Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - Julien Jolivet*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Général Stéphane GAUFFENY, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, du 20 avril 2020 relatant l'engagement remarquable et le réel mépris du danger dont a fait preuve, le 8 avril 2020, le sous-officier Julien JOLIVET qui a permis le sauvetage d'un octogénaire sur la commune de Bavans ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :  
M. Julien JOLIVET, domicilié 64 avenue Jacques Duhamel – 39100 Dole.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-05-18-009

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et  
dévouement - Ludovic Andrez

*Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - Ludovic Andrez*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Général Stéphane GAUFFENY, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, du 20 avril 2020 relatant l'engagement remarquable et le réel mépris du danger dont a fait preuve, le 8 avril 2020, le sous-officier Ludovic ANDREZ qui a permis le sauvetage d'un octogénaire sur la commune de Bavans ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

M. Ludovic ANDREZ, domicilié 64 avenue Jacques Duhamel – 39100 Dole.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**